

Elite Insurance Newton Chambers,
Newton
Business Park, Isaac Newton Way,
Grantham
Lincolnshire NG31 9RT



CONDITIONS GENERALES

Assurance de la responsabilité civile professionnelle

Le présent contrat est régi par:

- Le droit français et en particulier le Code des Assurances
- Les Conditions Générales
- Les Conditions Particulières

SOMMAIRE

Article 1 Responsabilité civile pour préjudice causés aux tiers

1.1 Garantie de base

1.2 Complément à la garantie de base

- 1.2.1 Dommages à des matériels de chantier prêtés gracieusement à l'assuré
- 1.2.2 Dommages subis par les préposés
- 1.2.3 Vol par préposés et négligences ayant facilité l'accès des voleurs
- 1.2.4 Marchés publics et marchés passés avec des établissements publics
- 1.2.5 Atteintes accidentelles à l'environnement
- 1.2.6 Responsabilité civile du Commettant

1.3 Extensions spécifiques

- 1.3.1 Mise en conformité des ouvrages avec les règles de l'urbanisme
- 1.3.2 Erreur d'implantation

Article 2 Exclusions

Article 3 Limites des prestations garanties dans le temps

Article 4 Subrogation – Recours après sinistre

Article 5 Assurances multiples

Article 6 Prescription

Article 7 Election de domicile

Article 8 Autorités de contrôle

Article 1 : Responsabilité civile pour préjudices causés aux tiers

1.1 Garantie de base

L'assureur s'engage à prendre en charge les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'assuré à raison de préjudices causés aux tiers, ne consistant pas en dommages découlant de l'article 1792 et suivants du code civil, dommages matériels intermédiaires, dommages matériels ou dommages immatériels visés à l'article 1 des Conditions Générales « Police d'Assurance Responsabilité Civile Décennale des Entreprises du Bâtiment », par son propre fait ou par le fait notamment de :

- Ses travaux de construction
- Ses préposés
- Ses locaux professionnels permanent et des locaux ou baraques à caractère provisoire ou caravanes utilisés temporairement sur le chantier d'une opération de construction notamment comme bureaux
- Ses travaux d'entretien ou de maintenance, sans création d'ouvrages neufs, lorsque ces travaux relèvent du domaine de l'activité garanti
- Ses travaux réalisés dans le cadre des activités garanties, mais ne relevant pas de travaux de construction, par extension à l'objet du contrat.

Sont notamment couverts par cette garantie :

- Les dommages corporels, matériels ou immatériels tels que ceux :
 - Causés par incendie, explosion, accident, ou dégât d'eau,
 - Causés aux immeubles voisins,
 - Causés aux existants, avant et après la réception,
 - Causés aux biens confiés à l'assuré dans l'enceinte de ses établissements ou en dehors,
 - Causés par les sous-traitants de l'assuré
- Les dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis par ce contrat
- Les dommages immatériels non consécutifs
- Les dommages résultant d'une atteinte accidentelle à l'environnement, lorsqu'ils surviennent après réception des travaux
- Les dommages résultant d'intoxication alimentaire provoquée par l'absorption d'aliments servis à autrui ou aux préposés de l'assuré
- Les dommages découlant des activités du service médico-social de l'entreprise
- Les dommages matériels ou corporels résultant du fonctionnement du comité d'entreprise ou des comités d'établissements.

1.2 Compléments à la garantie de base

1.2.1 Dommages à des matériels de chantier prêtés gracieusement à l'assuré

Par dérogation partielle aux exclusions prévues à l'article 2.23, la garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'assuré en raison de dommages matériels accidentels subis par les matériels de chantier, prêtés gracieusement à l'assuré et utilisés par lui ou ses préposés dans le cadre de son activité.

Ce qui n'est pas garanti :

- a. Les matériels de terrassement et de levage
- b. Les véhicules et matériels automoteurs soumis à l'obligation d'assurance automobile
- c. Les appareils de navigation maritime, fluviale ou aérienne.

1.2.2 Dommages subis par les préposés

1.2.2.1 Faute inexcusable

Par dérogation à la définition du tiers, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée en qualité d'employeur en raison d'un accident du travail ou d'une maladie atteignant un de ses préposés et résultant de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substitué dans la direction de son entreprise, l'assureur garantit le remboursement des sommes dont il est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :

- Au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale
- Au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

La garantie est accordée dans la limite des montants exprimés aux conditions particulières. Chaque faute inexcusable est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue au Code de la Sécurité Sociale a été introduite. Si plusieurs préposés sont victimes de la même faute inexcusable, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

Ce qui n'est pas garanti :

- a. Les conséquences de la faute inexcusable retenue contre l'assuré alors :
 - Qu'il a été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions du livre II titre III du Code des travaux relatifs à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail et des textes pris pour leur application
 - Et que ses représentants légaux ne sont pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.

Sous peine de déchéance, dans les conditions mentionnées à l'article L. 113-2 4° du Code des Assurances, l'assuré doit déclarer la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre lui – soit par écrit, soit verbalement contre récépissé - au siège social de l'assureur ou chez son représentant dès qu'il en a connaissance, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent.
- b. La cotisation supplémentaire mentionnée à l'article L. 242-7 du Code de la Sécurité Sociale.

1.2.2.2 Faute intentionnelle

Par dérogation partielle à la définition du tiers, les garanties du contrat sont applicables aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que pourrait encourir l'assuré en tant qu'employeur aux termes de l'article L. 452-5 du Code de la Sécurité Sociale, en raison de la faute intentionnelle de l'un de ses préposés ayant causé un préjudice à un autre préposé.

Ce qui n'est pas garanti : la cotisation supplémentaire mentionnée à l'article L. 242-7 du Code de la Sécurité Sociale.

1.2.2.3 Accident de trajet entre co-préposés

Par dérogation partielle à la définition du tiers et à l'article 2.21 des « exclusions responsabilité du chef d'entreprise » les garanties du contrat sont applicables aux conséquences pécuniaires de la

responsabilité que pourrait encourir l'assuré en tant qu'employeur aux termes de l'article L. 455-1 du Code de la Sécurité Sociale, en raison d'un accident de trajet causé à un préposé par une personne faisant partie de la même entreprise.

1.2.2.4 Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les préposés

Par dérogation partielle à la définition du tiers et à l'article 2.21 des « exclusions responsabilité civile du chef d'entreprise », sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourues par l'assuré en raison des dommages matériels causés à ses préposés ainsi qu'aux stagiaires, candidats à l'embauche et bénévoles pendant l'exercice de leurs fonctions (y compris à leur véhicule en stationnement dans l'enceinte de l'établissement de l'assuré ou sur tout emplacement mis par lui à leur disposition à cet effet) ainsi que des dommages immatériels consécutifs à ces dommages matériels.

1.2.2.5 Stagiaires, candidats à l'embauche, bénévoles

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en raison :

- Des dommages corporels subis par les stagiaires, les candidats à l'embauche et les bénévoles lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la législation sur les accidents de travail
- Des dommages causés aux tiers par ces stagiaires, candidats à l'embauche et bénévoles lorsque ces personnes ont la qualité de préposés de l'assuré.

1.2.3 Vol par préposés et négligences ayant facilité l'accès des voleurs

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'assuré en raison de vol ou de tentative de vol commis au préjudice d'un tiers hors de l'enceinte des établissements de l'assuré :

- Par ses préposés au cours ou à l'occasion de leurs fonctions
- Par un tiers lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée par suite d'une négligence imputable à lui-même ou à ses préposés

1.2.4 Marchés publics et marchés passés avec des établissements publics

Par dérogation partielle à l'article 2.12 des exclusions « Responsabilité civile du Chef d'entreprise », la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré dans le cadre de clauses de transfert de responsabilité ou de renonciation à recours acceptées par l'assuré aux termes de marchés de mise à sa disposition de matériel et de personnel passés avec l'état, des personnes morales de Droit Public, l'EDF, la SNCF, le RFF ou la RATP.

1.2.5 Atteintes accidentelles à l'environnement

Par dérogation à l'article 2.1 des exclusions « Responsabilité civile du Chef d'entreprise », la garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par un tiers quand ces dommages :

- Résultent d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion de l'exercice des activités déclarées aux conditions particulières
- Dans les mesure où et antérieurement à la réception des travaux ou la livraison de produits, ou en cours de prestation, tant sur le site permanent de l'entreprise qu'en dehors de celui-ci, ils surviennent de façon accidentelle.

Ce qui n'est pas garanti :

- a. Les dommages provenant d'installations classées exploitées par l'assuré et visées en France par la loi n°76-663 du 19 Juillet 1976 sur la protection de l'environnement modifiée lorsque ces installations sont soumises à autorisation d'exploitation par les autorités compétentes ;
- b. Les dommages causés ou aggravés :
 - Par une inobservation des dispositions législatives et réglementaires ou des mesures édictées par les autorités compétentes en application de ces textes dès lors que cette inobservation était connue ou ne pouvait pas être ignorée par l'assuré, ou toute personne substituée dans la direction si l'assuré est une personne morale, avant la réalisation de l'atteinte à l'environnement.
 - Par le mauvais état, l'insuffisance ou l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait être ignoré de l'assuré ou toute personne substituée dans cette fonction si l'assuré est une personne morale, avant la réalisation desdits dommages ;
- c. Les redevances mises à la charge de l'assuré en application des lois et règlements, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie ;
- d. Les dommages immatériels qui ne seraient pas la conséquence directe d'un dommage corporel ou matériel garanti par le présent chapitre ;
- e. Les dommages imputables aux travaux et prestations réalisés par des bureaux d'études techniques et/ou entreprises spécialisées dans le domaine de la protection de l'environnement ou de la dépollution.

1.2.6 Responsabilité Civile Commettant

La compagnie garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant à l'assuré en qualité de commettant en raison des dommages causés à autrui :

- par la faute intentionnelle de l'un de ses préposés : par dérogation partielle à la définition du tiers, les garanties du contrat sont applicables aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que pourrait encourir l'assuré en tant qu'employeur aux termes de l'article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale, en raison de la faute intentionnelle de l'un de ses préposés. Ce qui n'est pas garanti : la cotisation supplémentaire mentionnée à l'article L. 242-7 du Code de la Sécurité Sociale.
- par un véhicule terrestre à moteur dont il n'a ni la propriété ni la garde, et qui est utilisé par l'un de ses préposés pour les besoins du service. En cas d'utilisation régulière du véhicule : l'assuré doit vérifier chaque année que le contrat couvrant celui-ci comporte une clause d'usage conforme à son utilisation. A défaut d'avoir respecté cette utilisation préalablement à tout accident, la garantie ne lui sera pas acquise. La présente garantie s'applique également aux recours exercés par ses préposés dans le cadre de l'Article L 455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale.
- Par un véhicule dont il n'a ni la propriété ni la garde, y compris les dommages causés à ce véhicule, que ses préposés sont obligés de déplacer sur la distance strictement nécessaire à l'exécution de leur travail, à condition que ce soit à l'insu de son propriétaire et de toute personne autorisée par lui à conduire le véhicule.

1.3 Extensions Spécifiques

Ces extensions sont accordées sous réserve de la mention expresse aux conditions particulières.

1.3.1 Mise en conformité des ouvrages avec les règles de l'urbanisme.

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de l'obligation qui serait faite à l'assuré par

suite de l'application des dispositions de l'article L 480-5 du Code de l'urbanisme, de mettre les ouvrages exécutés par lui en conformité avec la réglementation fixée par les lois, décrets et arrêtés ministériels et applicable à la date d'ouverture de chantier ou d'exécution des travaux. La présente extension de garantie s'applique exclusivement au coût des travaux, y compris les frais de maîtrise d'œuvre, indispensables à la mise en conformité des ouvrages concernés. Cette garantie est accordée par dérogation à l'exclusion figurant à l'article 2.15.

1.3.2 Erreur d'implantation

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires d'une erreur d'implantation commise par l'assuré, appréciée par rapport aux règles générales de l'urbanisme, aux prescriptions visées au permis de construire ou au cahier des charges du lotissement, aux limites de propriété, qu'il y ait non empiètement sur le terrain voisin. La présente extension de garantie s'applique exclusivement au coût des travaux, y compris les frais de maîtrise d'œuvre nécessaires pour remédier à l'erreur d'implantation. Cette garantie est accordée par dérogation à l'exclusion figurant à l'article 2.15.

Ce qui n'est pas garanti :

En complément des exclusions formulées à l'article 2.18, sont exclus de la présente extension les préjudices trouvant leur origine dans :

- a. L'inobservation inexcusable par l'assuré des règles de l'art telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation des autres Etats membres de l'Union Européenne ou des Etats parties de l'accord sur l'Espace économique européen, offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes Françaises ;
- b. L'absence d'exécution d'ouvrages ou de parties d'ouvrages prévus dans les pièces contractuelles ainsi que de travaux de finition résultant des obligations du marché ;
- c. L'absence d'ouvrages ou de travaux qui auraient été nécessaires pour compléter la réalisation de l'opération de construction ;
- d. Les réclamations relatives au défaut de distribution ou de dimensionnement intérieur ou extérieur de la construction.

Article 2. Exclusions applicables à la garantie de l'article 1

En complément des exclusions communes à toutes les garanties du contrat formulées à l'article 1, ne sont pas garantis :

2.1 Les dommages de toute nature consécutifs à une atteinte à l'environnement et survenant avant livraison ou en cours de prestation tant sur le site permanent de l'entreprise qu'en dehors de celui-ci ; excepté les dommages atteignant les préposés dans l'exercice de leurs fonctions lorsque ceux-ci sont victimes de la faute inexcusable de l'assuré ou d'un substitué dans la direction, ou la faute intentionnelle d'un co-préposé.

2.2. Les dommages de toute nature causés par l'amiante et le plomb.

2.3. Les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.

2.4. Les dommages survenus au cours de manifestations aériennes, nautiques et de leurs exercices préparatoires, ou de manifestations de véhicules terrestres à moteurs (et de leurs essais) soumises à l'autorisation des Pouvoirs publics et dont la responsabilité incombe à l'assuré en tant qu'organisateur ou concurrent.

2.5. Les dommages causés par les champs et ondes électromagnétiques.

2.6. Les dommages qui résultent de conflits entre l'entreprise et ses préposés portant sur l'application des contrats de travail tels que ceux relatifs à la rémunération, la mutation, la démission, le licenciement, de même que les dommages découlant de la responsabilité des comités d'entreprise et d'établissement.

2.7. Les dommages engageant :

- la responsabilité personnelle des dirigeants sociaux de l'assuré résultant d'une faute de gestion dans leur mandat, d'une violation des statuts de la société dont ils sont dirigeants, ou d'une infraction à la réglementation,
- la responsabilité visée par la législation française :
 - sur les sociétés commerciales (loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et ses textes subséquents),
 - sur le règlement des difficultés financières des sociétés (loi n°67-503 du 13 juillet 1967 et loi n°85-98 du 25 janvier 1985 et leurs textes subséquents),
- une responsabilité de même nature édictée par une législation étrangère ou un usage local.

2.8. Les dommages engageant la responsabilité personnelle des préposés, des sous-traitants, et celle des comités d'entreprise et d'établissement.

2.9. Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être connue en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment des faits imputables à l'assuré qui sont à l'origine du dommage.

2.10. Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés visés par la loi n°92-654 du 13 juillet 1992 et les textes qui pourraient lui être substitués ainsi que ceux pris pour son application.

2.11. Les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'assuré du fait des dommages qui trouvent leur origine dans un dysfonctionnement provenant ou affectant des matériels électroniques ou informatiques ainsi que des programmes et données informatiques, dès lors que ce dysfonctionnement est imputable au codage de l'année.

2.12. Les conséquences d'engagements particuliers (tels que les conséquences des effets de la solidarité contractuelle, ou de transfert, aggravation de responsabilités, ou abandon de recours) que l'assuré aurait acceptés par convention ou qui lui seraient imposés par les usages de la profession et auxquels il n'aurait pas été tenu sans cette convention ou ces usages (sauf dérogation prévue à l'article 1.2.5).

2.13. Les dommages résultant:

- de litiges et préjudices afférents à la souscription, la reconduction, la modification, la résolution, la résiliation, l'annulation, la rupture des contrats que l'assuré a passé avec des tiers,
- de litiges et préjudices afférents aux frais, honoraires et facturations de l'assuré,
- de litiges de nature fiscale,
- du non-versement ou de l'absence de restitution ou de représentation des fonds, effets et valeurs détenus ou gérés par l'assuré ou ses préposés,
- de l'absence ou de l'insuffisance de cautions, garanties financières, légales ou conventionnelles dont l'assuré doit pouvoir justifier l'existence.

2.14. Les amendes (y compris celles ayant un caractère de réparation civile), les astreintes, et aux Etats-Unis d'Amérique, les sanctions pécuniaires prononcées sous le nom de « punitive damages » et « exemplary damages » ainsi que tous les frais s'y rapportant.

- 2.15. Les dommages affectant les travaux de l'assuré, réalisés en propre ou donnés en sous-traitance (sauf dérogation prévue à l'article 1.3.1).
- 2.16. Le coût des prestations que l'assuré s'est engagé à fournir, ou des charges qu'il s'est engagé à supporter, ainsi que la restitution totale ou partielle de sommes qu'il a perçues en exécution de conventions (par exemple celles relatives aux comptes prorata de chantier).
- 2.17. Les dommages résultant:
- d'une défectuosité du matériel de l'assuré ou de ses installations, connue de lui.
 - du coût des réparations, remplacements et/ou réalisations de travaux nécessaires pour remédier à des désordres, malfaçons, non conformités ou insuffisances, et aux conséquences de ceux-ci, ayant fait l'objet, avant ou lors de la réception, de réserves de la part du contrôleur technique, d'un maître d'œuvre, d'un entrepreneur ou du maître d'ouvrage, ainsi que tous préjudices en résultant.
 - du choix délibéré d'une économie abusive sur le coût de la prestation ou sur les modalités d'exploitation.
- 2.18. Les dommages immatériels résultant du non-respect, d'une date ou d'une durée que l'assuré s'est engagé à respecter (sauf événement soudain et fortuit).
- 2.19. Les dommages résultant des faits ou actes suivants:
- une publicité mensongère,
 - un acte de concurrence déloyale,
 - une atteinte aux droits de la propriété industrielle, littéraire ou artistique,
 - la divulgation de secrets professionnels,
 - un abus de confiance sauf si la responsabilité de ces faits ou actes incombe à l'assuré en sa qualité de commettant et qu'il n'en est ni l'auteur, ni complice.
- 2.20. Tous dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion, un phénomène d'ordre électrique, ou les eaux, ayant pris naissance dans l'enceinte des établissements dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre quelconque.
- 2.21. Les dommages:
- causés par des engins ou véhicules flottants, ferroviaires ou aériens, les remontées mécaniques; demeurent toutefois garantis les dommages imputables au matériel ferroviaire, même automoteur, qui est utilisé sur les embranchements de chemins de fer particuliers exploités par l'assuré pour les seuls besoins des activités garanties,
 - impliquant des véhicules terrestres à moteur, y compris les engins de chantier automoteurs fonctionnant comme outil, les remorques et semi-remorques ainsi que les appareils terrestres attelés à un véhicule terrestre à moteur, dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, l'usage ou la garde.
- 2.22. Les dommages causés:
- par des travaux que l'assuré exécute ou fait exécuter sur ou dans des aéronefs ou des engins spatiaux,
 - du fait de l'avitaillement d'aéronefs ou d'engins spatiaux,
 - par l'assuré propriétaire ou exploitant d'aérodrome,
 - par des produits livrés par l'assuré ou pour son compte et destinés, à sa connaissance, à être incorporés dans des aéronefs ou des engins spatiaux ou à les équiper.
- 2.23. Les dommages causés aux biens loués ou prêtés à l'assuré, ou qu'il détient en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location-vente, ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence.

- 2.24. Les dommages imputables à la violation délibérée:
- des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement,
 - des règles de l'art ou des consignes de sécurité définies dans les documents techniques édités par les organismes compétents à caractère officiel ou les organismes professionnels, lorsque cette violation constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur en raison de sa profession ou encore de l'absence de toute cause justificative et était connue ou ne pouvait être ignorée par les représentants légaux de l'entreprise.
- 2.25. Les frais exposés en vue du retrait ou de l'arrêt de la mise en œuvre d'un produit ou d'un procédé se révélant défectueux (par exemple: les dépenses d'information et de mise en garde du public et de ses détenteurs contre les défauts qu'il peut présenter, les frais de repérage ou identification, de recherche, d'isolation, de décharge, de destruction, de transport).
- 2.26. Les dommages matériels causés, encours de transport, aux biens appartenant à des tiers dont l'assuré a la garde
- 2.27. Les dommages résultant de vol, disparition ou détournement (sauf extensions prévues à l'article 1.2.3).

Article 3. Limites des prestations garanties dans le temps

Les garanties décrites dans l'article 1 de la présente annexe, sont déclenchées par la réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des assurances.

La garantie s'applique dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, l'assureur ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base de déclenchement par le fait dommageable.

Ce qui n'est pas garanti :

Les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription du contrat ou de la garantie concernée.

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant, la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'assuré ou à son assureur.

Lorsqu'un sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement au 2 novembre 2003, est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L 121-4 du Code des assurances.

Article 4. Subrogation – Recours après sinistre

Conformément à l'article L. 121-12 du Code des Assurances, la compagnie est subrogée, à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions qui peuvent appartenir à l'assuré contre tous responsables du sinistre.

Article 5. Assurances multiples

L'assuré s'engage à faire connaître à chaque déclaration de sinistre, les contrats qu'il a souscrits antérieurement et qui garantiraient des risques de même nature que ceux couverts au titre du présent contrat.

Si au moment du sinistre, l'assuré est couvert par un ou plusieurs contrats antérieurs ou postérieurs à la présente police couvrant l'un des risques garantis, le présent contrat ne produira ses effets qu'à titre de complément pour garantir l'assuré contre les conséquences d'une insuffisance ou absence de garantie, mais seulement dans les limites de cette absence ou de cette insuffisance de garantie.

Article 6. Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance, dans les termes des articles L. 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

Article 7. Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, la Compagnie fait élection de domicile au siège social de son représentant **SFS ASSURANCES SARL, 418 Chemin de Bio, 82 000 MONTAUBAN**

Article 8. Autorités de contrôle

1/ En cas de plainte concernant la mise en œuvre du présent contrat, l'Assuré peut saisir en France :

AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL, 61 rue Taitbout 75 436 PARIS Cedex 9

2/ L'Assuré peut également contacter la Compagnie d'Assurances :

**ELITE INSURANCE
Newton Chambers
Newton Business Park
Isaac Newton Way
Lincolnshire
NG31 9RT
ROYAUME-UNI**

3/ A défaut d'accord, l'Assuré peut saisir l'Autorité de contrôle au Royaume-Uni:

FINANCIAL SERVICES AUTHORITY

25 The North Colonnade, Canary Wharf, London E14 5HS, Royaume-Uni